

Adaptation de la législation fribourgeoise à la législation fédérale sur la géoinformation

Loi cantonale

du ...

sur la géoinformation (LCGéo)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

vu la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo) ;

vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo) ;

vu l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP) ;

vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet de la loi

¹ La présente loi règle l'application dans le canton de la législation fédérale sur la géoinformation. Elle contient notamment les règles résultant de la délégation de compétence accordée par le droit fédéral aux cantons.

² La mensuration officielle fait l'objet d'une loi spéciale.

Art. 2 Organisation a. Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance cantonale sur la géoinformation.

Art. 3 b. Service central

¹ Un service central (ci-après : le Service) assume la coordination des services cantonaux dans le domaine de la géoinformation ; il définit en particulier l'infrastructure cantonale des géodonnées. Il établit à cet effet les directives nécessaires.

² Il relève de la Direction compétente.

Art. 4 Catalogue

¹ Le Conseil d'Etat établit le catalogue des géodonnées de base prévues par la législation cantonale. Sauf dispositions contraires, ces géodonnées sont régies par la législation fédérale sur la géoinformation.

² Il édicte les dispositions sur les exigences qualitatives et techniques applicables à ces géodonnées et aux géométradonnées qui les décrivent ; il peut toutefois déléguer cette compétence au Service.

³ Il définit les niveaux d'autorisation d'accès à ces données, selon le modèle fédéral.

⁴ Il arrête les géodonnées qui font l'objet d'un service de téléchargement.

⁵ Le catalogue contient également, en relation avec les géodonnées de base de droit fédéral et dont la compétence relève du canton, l'indication du service compétent.

Art. 5 Géoservices

- ¹ Le Conseil d'Etat détermine les géoservices d'intérêt cantonal ; ceux-ci sont mis en place et exploités par le Service.
- ² Il fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à ces géoservices ; il peut toutefois déléguer cette compétence au Service.

Art. 6 Echange entre autorités

- ¹ Les autorités cantonales et communales s'accordent mutuellement un accès simple et direct aux géodonnées de base.
- ² Les art. 37 à 39 OGéo sont applicables par analogie.
- ³ L'échange de géodonnées entre autorités ne donne pas lieu à la perception d'émoluments.

Art. 7 Emoluments

- ¹ Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments perçus pour l'accès et l'utilisation des géodonnées de base.
- ² Cet émolument comprend au plus les coûts marginaux et une contribution appropriée aux coûts d'infrastructure.
- ³ Les lois spéciales sont réservées.

Art. 8 Archivage

Le Service est chargé de l'archivage des géodonnées.

2. Cadastre des restrictions de droit public**Art. 9** Organisation

Le Service assume la tenue du cadastre des restrictions de droit public.

Art. 10 Contenu

Le Conseil d'Etat peut déterminer les géodonnées de base supplémentaires à celles que prévoit le droit fédéral, qui lient les propriétaires et figurent dans le cadastre.

Art. 11 Procédure d'inscription

- ¹ Lorsque les conditions de l'inscription ne sont pas remplies, le Service rejette la réquisition et communique sa décision au service compétent.
- ² Sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction dont relève le Service.
- ³ Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

Art. 12 Extrait certifié conforme

- ¹ La production et la délivrance des extraits certifiés conformes sont assumées par le Service.
- ² Le Service perçoit un émolument arrêté par le Conseil d'Etat.

3. Dispositions finales**Art. 13** Entrée en vigueur

- ¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² La présente loi est soumise au referendum législatif ; elle n'est pas soumise au referendum financier.